

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 26/09/2022

Présents : 6

*L'an deux mille vingt-deux et le premier octobre à 16 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian MORACCHINI*

Votants: 8

Pour: 8

**Présents :** Christian MORACCHINI, Ours-Jean CAPOROSSI, Proper GIOVANNONI, Jean MORACCHINI, Jacques CRISTIANI, Michel NOVELLINI

Contre: 0

Abstentions: 0

**Représentés:** Jean-Jacques GIOVANNONI par Christian MORACCHINI, Ange MORACCHINI par Jacques CRISTIANI

**Excusés:**

**Absents:** Laurent LOVICHI, Charles RONGICONI, Jean-Pierre MANNONI

**Secrétaire de séance:** Ours-Jean CAPOROSSI

Objet: Commission Départementale de Coopération Intercommunale - N° 2022\_038

**Le Maire expose au Conseil Municipal le rôle de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour laquelle l'Arrêté N°2B-2021-11-05-00001 de Monsieur le Préfet de Haute-Corse acte la désignation des représentants des différents Collèges pour le Département de la Haute-Corse.**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la coopération intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, reprise dans les articles L5211-42 et suivants du CGCT, a prescrit l'instauration dans chaque département d'une **Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**. La composition de cette commission a été modifiée par la [loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019](#).

Désormais, la CDCI est composée :

- de représentants des communes du **Département** ;
- de représentants des **EPCI** à fiscalité propre ;
- de représentants des **Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes** ;
- de représentants de la **Collectivité De Corse**.

La **CDCI** est présidée par le représentant de l'État dans le département. Des parlementaires sont associés aux travaux de la **CDCI** mais sans voix délibérative.

La **CDCI** a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département. **Elle peut formuler toute proposition**. Elle est appelée à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (**SDCI**).

La **CDCI** est notamment consultée par le préfet pour tout projet de création d'un EPCI ou de modification du périmètre d'un EPCI.

La commune de **VALLE DI ROSTINO** fait partie de la **Communauté de Communes Pasquale PAOLI** qui regroupe 42 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à l'arrêté n°PREF2B/DRCT/BCSLT/N°33 en date du 20 décembre 2016.

Ce regroupement a été imposé par la **loi NOTRE** (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015. Cette loi avait pour finalité de répondre à trois objectifs : clarifier les compétences des différents échelons territoriaux : régions, départements, intercommunalités et communes, faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays, renforcer les solidarités territoriales et humaines.

### **Mesures phares :**

- Renforcer les responsabilités régionales. ...
- **Rationalisation de l'organisation territoriale et regroupement des collectivités.**  
...
- **Garantir la solidarité et l'égalité des territoires.** ...
- Lutte contre la fracture numérique. ...
- Améliorer la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Les objectifs vertueux programmés par ladite loi n'ont pas pris en compte les spécificités de certains territoires, **au premier rang desquels la communauté de communes Pasquale Paoli.**

### **L'EPCI :**

Superficie : 904 Km<sup>2</sup>

6,8 hab/Km<sup>2</sup>

6117 hab

42 communes

60 délégués

Le potentiel fiscal de l'**EPCI**, l'étendue du territoire qui cumule les handicaps du rural et de la montagne associés aux faibles revenus des ménages ne permet pas à notre intercommunalité d'être efficiente notamment dans l'exercice de ses compétences obligatoires.

Les difficultés rencontrées par notre **EPCI** doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de proposer des solutions.

Les discussions en cours avec l'**ETAT** peuvent et doivent prendre en compte la détresse de ce territoire et l'impérieuse nécessité de modifier les critères de création des Etablissement Publics de Coopération intercommunale.

En effet, le seuil démographique minimal de 5000 habitants a été rendu obligatoire par la **loi NOTRE du 7 août 2015** alors que la loi de **réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010** en avait fait un seuil minimum tout en l'assortissant d'exceptions (pour

les zones de montagne et les territoires présentant « **des caractéristiques géographiques particulières** »).

**A ce titre :**

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de l'installation de la **Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Corse**.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande l'inscription à l'ordre du jour de ladite commission de la problématique du **territoire intercommunal Pasquale PAOLI** pour toutes les raisons sus-évoqués.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- De demander l'installation de la **Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Corse**.
- De demander l'inscription à l'ordre du jour de ladite commission de la problématique du **territoire intercommunal Pasquale PAOLI** pour toutes les raisons sus-évoqués.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03 octobre  
2022 et publié ou notifié le 03 octobre 2022

Le Maire



C. MORACCHINI